



Société anonyme au capital de 29.982.555 €
Siège social : 89/91, boulevard National, Immeuble Vision Défense – 92250 La Garenne-Colombes
329 764 625 RCS Nanterre
(La « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 12 MARS 2015

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réuni en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire et afin :

- ***dans sa partie ordinaire, de vous proposer de vous prononcer sur :***
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 et quitus aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce visées par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Bruno VANRYB, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe MISTELI en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

S'agissant de la présentation des résolutions ordinaires et à l'exception de la huitième résolution concernant le programme de rachat d'actions, nous invitons les actionnaires à se rapporter au rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport financier annuel 2013-2014 de la Société consultable à l'adresse suivante : <http://www.avanquest-group.com/investors/regulatory-info.php>.

▪ ***dans sa partie extraordinaire, de vous proposer de vous prononcer sur :***

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures réalisée par diminution de la valeur nominale des actions ; Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à sa réalisation et modifier corrélativement les statuts ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions de la Société et des valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et faculté d'instituer un droit de priorité ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE ;

- Plafond global des délégations ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Décision de ne pas conférer de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce ; Modification corrélative de l'article 11 des statuts ;
- Modification des conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales ; Modification corrélative de l'article 19 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ; Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoir pour formalités.

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous rappelons ci-après, en tant que de besoin, en application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice social en cours et pendant l'exercice précédent.

1.1 FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Durant l'exercice, la Société a poursuivi sa stratégie visant à accélérer la transition du offline vers le online. Suite à l'arrivée du nouveau directeur général, la stratégie du groupe a été redéfinie au cours du premier semestre de l'exercice et mise en place au deuxième semestre. La nouvelle direction oriente désormais la croissance du groupe autour de la création digitale personnalisée et la gestion des objets connectés. Cette stratégie a été présentée au marché durant le mois de décembre 2013.

Un des éléments clés de cette stratégie est le développement de l'offre web to print, notamment via l'application mobile Free Prints, qui a engendré des investissements en R&D et en marketing significatifs durant le second semestre. Cette activité a connu une très forte croissance de son chiffre d'affaires. En conséquence, le *reporting* interne de la Société a été modifié afin de permettre un suivi plus précis de cette activité qui constitue désormais une UGT. L'information sectorielle a été modifiée pour tenir compte de cette évolution et une partie des écarts d'acquisition de l'UGT BtoC a été réaffectée à l'UGT Web to Print.

Le groupe Avanquest a poursuivi la simplification de son organigramme avec 3 opérations de fusion effectives au 1^{er} juillet 2013 et une cession :

- la fusion d'Anten Sarl dans Emme SA ;
- la fusion de Micro Application SA dans Avanquest Software SA ;
- la fusion d'Avanquest Software USA Inc. dans Avanquest North America Inc. ; et
- la cession de la filiale Carteland a été réalisée en date du 6 février 2014.

Les activités des filiales allemandes ont été réorganisées afin de sous-traiter la partie distribution de produits physiques vers la grande distribution et les magasins spécialisés et concentrer les équipes sur le sourcing des produits et les ventes en e-commerce.

Par ailleurs, la Société a utilisé la totalité de la ligne pluriannuelle de financement en fonds propres (« Equity Line ») mise en place à la fin de l'exercice précédent (soit un nombre d'actions créées sur

l'exercice de 1,6 millions pour un montant levé de 2M€. Au total, ce financement a conduit à la création de 1,9 millions d'actions pour un montant levé d'environ 2,2M€ réparti sur les exercices 2012/13 et 2013/14). Une deuxième ligne de financement de type «Equity Line» a été mise en place au mois de mars 2014 pour un montant maximum de 4 millions d'actions, notamment afin de financer ses investissements dans le « mobile to print » (Free Print) et la gestion d'objets connectés. Sur l'exercice, cette ligne a été utilisée à hauteur de 0.8 million d'actions (pour un montant levé de 1.0M€).

En outre, la Société a réalisé au mois de juin une augmentation de capital pour un montant de 5.9M€ par émission d'actions avec maintien du DPS. Cette augmentation de capital a été souscrite plus de deux fois.

Enfin, la Société a également procédé à une augmentation de capital réservée aux titulaires de comptes-courants d'actionnaires de la Société permettant à ces derniers de souscrire par compensation avec les créances issues desdits comptes-courants d'actionnaires. Cette augmentation de capital s'est élevée à 2.621.963 € par émission de 2.621.963 actions.

S'agissant de son endettement bancaire, la Société a mené au cours de l'exercice précédent une négociation avec l'ensemble des établissements finançant cette dernière à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé en mars 2013, échelonnant les remboursements de l'endettement de la Société entre septembre 2014 et juin 2018.

Les prêts et lignes de crédit de la Société comportent des clauses prévoyant le respect de deux ratios (covenants) calculés à la date de clôture de l'exercice. Ces covenants prévoient que le ratio Dettes nettes/Capitaux propres soit inférieur à 0,8 et le ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement ne dépasse pas 4 pour l'exercice 2014/15 puis 3 pour les exercices suivants.

La Société a obtenu en date du 24 avril 2014 un «covenant holiday» sur l'application du ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement à la clôture de l'exercice 2013/14.

Au 30 juin 2014, le ratio Dette Nette Consolidée/ Capitaux Propres s'élevait à 7,0 soit un chiffre supérieur au ratio prévu dans les covenants des lignes de crédits et des prêts bancaires de la Société.

Compte-tenu du bris de covenant constaté à la clôture, la part à plus d'un an des dettes correspondantes (soit 14,2 million d'euros) a été classée en dette courante.

Enfin, Il est à noter que dans le cadre de la revue du risque de liquidité et de l'application du principe de continuité d'exploitation, le management de la Société a établi des prévisions de trésorerie à horizon 12 mois en lien avec les budgets et plans et considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, sur la base des échéanciers d'emprunts tels que négociés en mars 2013.

Ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les réalisations étant susceptibles de différer, parfois de manière significative, des données prévisionnelles.

Pour plus de détails, nous invitons les actionnaires à se rapporter au rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport financier annuel 2013-2014 de la Société consultable à l'adresse suivante : <http://www.avanquest-group.com/investors/regulatory-info.php>.

1.2 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

La Société a cédé à la fin du mois d'octobre 2014, la totalité des actifs de sa filiale Arvix, détenue à 50%. Cette cession s'est inscrite dans le cadre des efforts entamés par le Groupe aux fins d'améliorer sa situation financière et de restructurer son bilan.

Le 10 février 2015, faisant suite à la demande de conversation de certains obligataires de la Société, le Conseil d'administration a constaté que le capital de cette dernière a été ainsi augmenté de six mille cent cinquante un euros (6151€) et s'est trouvée porté de 29.976.404 euros à 29.982.555 euros (pour plus détails, voir la section 2 – dixième résolution).

Par ailleurs, la Société a procédé le 16 février 2015 au remboursement de la totalité des sommes dues au titre des obligations convertibles en actions (Code ISIN FR0010844746 «OCA»), ayant fait l'objet de la note d'opération ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers n°10-010 en date du 15 janvier 2010 restant en circulation pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions défini à l'article 5.2.1 n'aurait pas été exercé, soit la somme de 4,945 euros par obligation et 0,299 euro d'intérêts par obligation. Ainsi, l'impact immédiat sur la trésorerie de la Société du règlement de ces obligations est de -1 454 648,90 euros.

Le principal détenteur d'OCA, représentant environ 67 % des OCA, a renoncé formellement à ce remboursement (soit 3 061 400 euros) et a accepté de porter ces sommes au crédit de son compte-courant d'actionnaire.

S'agissant de son endettement bancaire, la Société a cependant obtenu le 18 décembre 2014 un « *standstill* » des différentes banques relatif notamment à l'exercice de tout potentiel droit résultant d'un ou plusieurs cas de défaut et/ou d'exigibilité anticipée, et notamment au titre du non-respect des ratios financiers pour une durée allant jusqu'au 15 février 2015. Parallèlement à la demande de « *standstill* », la Société a entamé une nouvelle négociation avec ses banques en vue d'aboutir à un accord global sur la restructuration de son endettement.

Le *standstill* a été prorogé jusqu'au 28 février 2015, afin d'assurer la stabilité financière et la sécurité juridique de la Société pendant ces négociations.

La Société a, par ailleurs, entamé des discussions avec de potentiels investisseurs en capital, qui seraient susceptibles de lui apporter les fonds nécessaires à la consolidation de ses fonds propres et au financement de sa nouvelle stratégie.

Selon l'issue de ces discussions dans les prochaines semaines, et afin de renforcer ses fonds propres et financer sa nouvelle stratégie, la Société sera amenée à faire appel au marché et/ou à procéder à de nouvelles cessions d'actifs, voire à recourir à toute procédure lui permettant de réduire son endettement.

Enfin, il est à noter que la deuxième ligne de financement de type «Equity Line» a été suspendue.

1.3 PERSPECTIVES 2014-2015

La Société entend poursuivre ses efforts et son repositionnement stratégique afin de renouer avec une croissance durable. Pour réaliser ses ambitions, la Société s'appuiera d'une part sur des investissements en marketing et R&D concentrés sur les secteurs les plus porteurs de croissance, à savoir la création digitale personnalisée et la gestion d'objets connectés, et d'autre part sur une structure de coûts et de capital optimisée.

2. PROGRAMME DE RACHATS D' ACTIONS

La **huitième résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société, lui permettant de procéder à des opérations de rachat d'actions propres en fonction des opportunités. En effet, l'autorisation existante arrive à échéance le 10 juin 2015.

Le Conseil d'administration vous propose, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital, et étant également précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations de rachat d'actions propres susvisées pourront être réalisées en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation ou par toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration vous propose que le prix maximum d'achat par action ne puisse être supérieur à celui de la dernière opération indépendante (dernier cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 3

millions d'euros et pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, cette autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés jusqu'à la date de l'assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

3. VOTE SUR LA DISSOLUTION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR DES PERTES

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014 ayant fait apparaître une perte nette comptable de 35.111.505 euros. Dans ces conditions, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Or, en vertu de l'article L.225-248 du Code de commerce, « *Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.* »

Par la **neuvième résolution**, nous vous proposons donc de décider qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas votée et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la Société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Or, par la **dixième résolution**, il sera d'ores et déjà proposé à l'Assemblée générale de réduire le capital social de la Société en raison de ce qui précède mais également car le cours de l'action de la Société s'est établi durablement en moyenne à 0,60 euros soit en dessous de la valeur nominale de l'action de la Société.

Le capital social serait alors réduit par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société, qui serait ainsi réduite de 1 euro à une valeur nominale comprise entre 0,25 euro et 0,10 euro par action.

Afin de mener à bien cette opération, l'Assemblée générale déléguerait au Conseil d'administration la compétence de décider de la date de l'opération de réduction de capital social de la Société et d'en fixer le montant définitif, étant précisé que celle-ci devra être comprise entre 22.482.303 euros et 26.978.763,60 euros.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que cette résolution telle que publiée dans l'avis préalable au BALO fera l'objet d'une modification lors de la publication de l'avis de convocation. En effet, le 10 février dernier, faisant suite à l'émission d'un emprunt obligataire, sous forme d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant maximum de 4.000.000 €, 11 obligataires titulaires de 6151 obligations ont demandé la conversion de leurs titres en actions.

Ces derniers ayant souscrit 6151 actions nouvelles représentant un montant nominal de six mille cent cinquante un euros (6151€), libérées en totalité par compensation de la créance, le capital de la Société a été ainsi augmenté de six mille cent cinquante un euros (6151€) par suite de la conversion des obligations, et s'est trouvé porté de 29.976.404 euros à 29.982.555 euros.

En conséquence, l'Assemblée générale déléguerait au Conseil d'administration la compétence d'en fixer le montant définitif dans la nouvelle fourchette suivante : entre 22.486.916,25 euros et 26.984.299,50 euros suivant le nouveau d'actions s'élevant à 29.982.555 actions

Enfin, par cette résolution, l'Assemblée générale donnerait pouvoir au Conseil d'administration de procéder à la modification des statuts de la Société conformément à la réduction de capital qui serait

réalisée dans le cadre de cette délégation.

Cette réduction de capital devra être réalisée par le Conseil d'administration dans un délai de douze (12) mois.

4. DELEGATIONS FINANCIERES

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers nécessaires au financement de sa nouvelle stratégie et à la restructuration de sa dette, des délégations financières pourraient être octroyées au Conseil d'administration aux fins de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun détaillés dans le projet de texte des résolutions figurant en **Annexe A** du présent rapport.

Ainsi, la **onzième résolution** a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider de l'émission en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires ne pourra excéder un montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés et le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises ne pourra excéder 15 millions d'euros, étant précisé que ces émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières s'imputeront sur le plafond global prévu dans la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, le prix des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date de leur émission, et, le cas échéant, en prenant en compte la somme perçue immédiatement et celle éventuellement perçue ultérieurement à la souscription.

Aussi, les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **douzième résolution** donnerait délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Pour la mise en œuvre de cette délégation, le Conseil d'administration pourra instituer un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible au profit des actionnaires, dans les modalités et conditions d'exercice qu'il fixera, sans que cela ne donne néanmoins lieu à la création de droits

négociables.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourront dépasser le montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des treizièmes et quatorzièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente délégation, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières s'entend de la somme reçue au jour de la souscription, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **treizième résolution**, le Conseil d'administration recevrait délégation pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Cette délégation étant réservée à une catégorie de personnes déterminée, elle ne pourrait être utilisée par le Conseil d'administration qu'afin de mettre en œuvre une telle augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes détenant, au jour de l'émission considérée, des créances liquides et exigibles sur la Société.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration recevrait également compétence pour déterminer (i) la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qui serait attribué à chacun d'eux.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital, réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourront dépasser le montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzièmes et quatorzièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Lors de l'utilisation de cette délégation, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières s'entend de la somme reçue au jour de la souscription, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **quatorzième résolution**, le Conseil d'administration pourrait, sur ses seules décisions, augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au moyen d'une offre s'adressant aux personnes visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, incluant des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration recevrait également compétence pour déterminer (i) la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qui serait attribué à chacun d'eux.

Le montant nominal global d'augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées sur le fondement de cette délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros, et cela sans pouvoir représenter plus de 20% du capital social sur une année, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzièmes et treizièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **quinzième résolution** a pour objet de déléguer compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société, aux proportions et aux époques qu'il décidera, par l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées.

Le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder 100.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix de souscription ne pourra (i) ni être supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions (ii) ni inférieur de plus de 20% à ce prix d'admission ou à cette moyenne.

Par cette résolution, le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires sus mentionnés à l'attribution d'actions ou d'autres titres de la Société, à titre gratuit.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est rappelé que, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. La soumission de cette résolution à l'assemblée générale est obligatoire. Le Conseil d'administration vous propose de ne pas voter favorablement cette résolution qui ne semble pas opportune à ce stade.

La **seizième résolution** autoriserait le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital complémentaires en cas de demande excédentaire de souscription lors d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières prévues par les résolutions onze à quinze. Cette faculté permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les trente jours de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant global visé par la dix-neuvième résolution.

Le prix des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation sera identique à celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil d'administration serait autorisé à fixer le prix d'émission des actions de la Société et/ou de valeurs mobilières émises avec suppression du droit préférentiel de souscription en dérogeant aux conditions visées aux résolutions douze à quinze.

Lors de l'utilisation de cette autorisation par le Conseil d'administration, le prix unitaire d'émission fixé devra :

- pour les actions émises, être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 15%, soit (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période maximale de six mois, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 15% ;
- pour les actions mobilières donnant accès au capital, être tel que la somme perçue, en cela comprise l'éventuelle majoration de la somme perçue ultérieurement, soit au moins égale au prix unitaire d'émission d'une action tel que défini ci-dessus.

L'insertion de l'alternative (i)/(ii) permettra au Conseil de se prononcer dans les limites fixées par l'Assemblée Générale en ayant possiblement un référentiel lissant les éventuelles variations du cours de bourse. La décote maximale de 15% (répondant aux pratiques de marché) est une faculté laissée ouverte au Conseil d'Administration qui en appréciera l'opportunité au moment de l'émission, sans obligation de l'appliquer

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze mois, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds nominaux globaux prévus à la dix-neuvième résolution.

Cette autorisation de modification du prix d'émission serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois.

Par la **dix-huitième résolution**, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital

social en vue de rémunérer, le cas échéant, des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, dans la limite de 10% du capital de la Société.

Cette résolution permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés cotées et de financer ces acquisitions en actions.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois.

La **dix-neuvième résolution** portant sur les plafonds globaux desdites résolutions présentées ci-avant, fixerait à 30 millions d'euros le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées au titre des onzième à dix-huitième résolutions, compte non tenu du nominal des titres à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements, conformément à la loi.

Elle fixerait également à 30 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en unités de compte le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations objets des onzième à quatorzième résolutions.

Par la **vingtième résolution**, l'Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par annulation d'actions dans la limite de 10% du capital social et par périodes de vingt-quatre mois. Cette résolution permettrait de mettre en œuvre l'une des finalités mentionnées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté à la huitième résolution.

Lors du rachat, l'excédent du prix d'achat des actions annulées sera imputé sur tout poste de réserves ou sur tout poste de primes, dans la limite de 10% de la réduction du capital réalisée.

Cette autorisation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Depuis l'adoption de la loi visant à reconquérir l'économie réelle (dite loi Florange) par l'Assemblée nationale le 24 février 2014 et promulguée le 29 mars 2014, le droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire sera désormais de droit dans les sociétés cotées, sauf disposition contraire des statuts qui serait adoptée postérieurement à la promulgation de la loi.

Ainsi, par la **vingt-et-unième** résolution, nous vous proposons de ne pas conférer un droit de vote double (i) aux actions au nominatif de la Société lorsqu'il est justifié d'une inscription en compte au profit d'un même actionnaire pendant plus de deux ans (ii) et aux actions au nominatif ayant été attribuées gratuitement. En conséquence, l'article 11 des statuts de la Société sera modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 – Chaque actions donne droit dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de la Société (y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

11.2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(...)

11.3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. »

En outre, afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles prescriptions légales des articles L.225-106 I et R.225-85 du Code de commerce, nous vous proposons de modifier l'article 19 des statuts de la Société afin (i) d'amender la « *record date* » afin que celle-ci soit de deux jours ouvrés précédant l'assemblée (contre trois auparavant) et (ii) de permettre à un actionnaire de se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint, son partenaire de PACS ou toute autre personne physique ou morale de son choix. La **vingt-deuxième résolution** modifiera ainsi les conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales comme suit :

« ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

(...)

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

(...) .»

Enfin, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que la **vingt-troisième résolution** n'apparaît pas dans l'avis préalable publié au BALO et sera ajouté à l'avis de convocation à paraître prochainement au BALO et dans un journal d'annonces légales. En effet, dans le cadre de son changement de stratégie, le management de la Société souhaiterait procéder à la modification de la

dénomination sociale de Société afin que cette dernière se nomme Avanquest. En conséquence, il sera proposé aux actionnaires de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« *ARTICLE 3 - DENOMINATION*

La dénomination sociale de la Société est : « AVANQUEST ».

6. POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Par la **vingt-quatrième résolution**, l'Assemblée générale donnera tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

A l'exception de la **quinzième résolution**, le Conseil d'administration espère que ces propositions recevront votre approbation et vous invite à les adopter.

Le Conseil d'administration.